

GE_GERICHTE ACJC/1671/2025 vom 25. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1671_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1671/2025 du 25 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1671/2025 del 25 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris est une décision sur opposition à séquestre, de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131 et 142 CPC), le recours est en l'espèce recevable.

E. 1.2

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). En l'espèce, les griefs de constatation manifestement inexacte des faits soulevés par le recourant ont été pris en compte dans l'établissement des faits effectué par la Cour, dans la mesure utile, sur la base des actes et des pièces de la procédure.

E. 1.4

Le recourant a allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 1.4.1

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux. Cette disposition vise tant les faits et moyens de preuves survenus après les dernières plaidoiries dans la procédure d'opposition au séquestre (vrais nova) que ceux qui existaient déjà avant (pseudo nova; ATF 145 III 324 consid. 6.6 et 6.6.4). L'invocation devant l'autorité de recours de pseudo nova n'est toutefois admissible que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC – lequel prévoit que les faits nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard, et qu'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise – applicables par analogie, soient réalisées (ATF 145 III 324 consid. 6.6.2). La partie qui entend se prévaloir de pseudo nova doit ainsi démontrer n'avoir pas pu

- 11/23 -

C/1919/2025 le faire avant la procédure de recours bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). La procédure sommaire étant applicable, il n'y a en principe qu'un seul échange d'écritures. Aucune des parties ne peut s'attendre à ce que le juge ordonne un deuxième échange d'écritures ou des débats oraux après un premier échange d'écritures. Dans cette mesure, les parties n'ont pas le droit de s'exprimer deux fois sur le fond. La phase d'allégations est en principe close après que les parties se sont exprimées une fois (ATF 144 III 117 consid. 2.2). Il n'en reste pas moins que les parties ont le droit de se déterminer, dans un délai approprié, sur tout acte du juge ou de la partie adverse, indépendamment du fait que celui-ci contienne ou non des éléments nouveaux et importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1). Toutefois, ce droit de réplique inconditionnel – consacré à l'art. 53 al. 3 CPC depuis le 1er janvier 2025 – permet de préciser ses arguments, mais pas de présenter de nouveaux allégués ou de nouvelles offres de preuve. En ce cas, ces nova sont écartés du dossier, la réplique n'étant prise en considération que pour le reste (ATF 144 III 117 consid. 2.1 à 2.3). L'exercice du droit de réplique n'est pas non plus destiné à compléter une critique insuffisante ou à formuler de nouveaux griefs après l'expiration du délai de recours (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_412/2021 du 21 avril 2022 consid. 3.2).

E. 1.4.2

En l'espèce, la pièce nouvelle produite par le recourant à l'appui de son recours (pièce 46), soit un courrier daté du 23 juin 2025, est recevable au regard des art. 278 al. 3 LP et 317 al. 1 CPC. En revanche, les faits nouveaux et les pièces nouvelles (pièces 47 à 51) dont le recourant s'est prévalu pour la première fois dans son écriture spontanée du 4 août 2025 sont irrecevables. Le droit de réplique inconditionnel a en effet pour but de permettre aux parties de prendre connaissance de toute argumentation présentée au juge et de se déterminer à ce propos – mais pas de les autoriser à formuler des faits nouveaux et à déposer des pièces nouvelles de façon illimitée, ce d'autant que la procédure sommaire obéit à une exigence accrue de célérité. A cela s'ajoute que les pièces 49 à 51 – datant des mois de mai et juin 2025 – ont été produites avec retard et sont donc également irrecevables au regard de l'art. 317 al. 1 CPC. En effet, en faisant preuve de la diligence requise, le recourant aurait déjà pu s'en prévaloir à l'appui de son acte de recours, respectivement de son écriture spontanée du 7 juillet 2025. Les pièces 47 et 48 ne sont quant à elles pas déterminantes pour l'issue du litige.

Par ailleurs, seuls seront examinés ci-après les griefs soulevés par le recourant dans son acte de recours, à l'exclusion de ceux qu'il a formulés pour la première fois dans ses écritures spontanées.

- 12/23 -

C/1919/2025

E. 2

novembre 2012 consid. 4.1.1 et les références citées). Le lien suffisant de la créance avec la Suisse peut être établi par différents points de rattachement. Outre les cas dans lesquels le droit suisse est applicable au litige (ATF 123 III 494 consid. 3a) ou pour lesquels les juridictions suisses sont compétentes *ratione loci* (ATF 124 III 219 consid. 3b/bb), la

jurisprudence retient notamment comme point de rattachement le lieu d'exécution en Suisse de la prestation du créancier séquestrant ou de celle du débiteur séquestré (ATF 123 III 494 consid. 3a).

E. 2.1.1

Selon l'art. 272 LP, le séquestre est autorisé à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier : le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). L'objet de l'opposition au séquestre porte sur les conditions du séquestre (art. 272 al. 1 ch. 1 à 3 LP). Le fardeau de la preuve, au degré de la simple vraisemblance, des conditions du séquestre incombe exclusivement au créancier séquestrant, le débiteur, qui a fait opposition, ayant quant à lui la charge de la preuve des faits destructeurs ou dirimants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2021 du 26 avril 2022 consid. 3.2.2.2, SJ 2022 I 713). Le séquestre ne préjuge en rien de la réalité ou de l'exigibilité de la prétention qui, au stade de l'autorisation de séquestre, ne sont examinées que sous l'angle de leur vraisemblance (ATF 117 Ia 504 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_928/2018 du 12 avril 2019 consid. 4.2.2). Les faits à l'origine du séquestre sont rendus vraisemblables lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_810/2023 du 1er février 2024 consid. 4.1.1). En relation avec la vraisemblance de l'existence d'une créance, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever que si les conditions posées au degré de vraisemblance ne doivent pas être trop élevées, un début de preuve doit cependant exister. Le créancier séquestrant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan

- 13/23 -

C/1919/2025 de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1).

E. 2.1.2

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance

ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. La notion de "lien suffisant avec la Suisse" ne doit pas être interprétée restrictivement. L'idée centrale au cœur de cette exigence est de rendre plus difficile le prononcé d'un séquestre dans les situations où le seul lien avec la Suisse réside dans la présence de biens du débiteur en Suisse, tout en protégeant les droits menacés du créancier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_222/2012 du

E. 2.2.1

A teneur de l'art. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (al. 1). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (al. 2). Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 133 III 675 consid. 3.3; 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 606 consid. 4.1). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (on parle alors d'une interprétation objective) (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 295 consid. 5.2).

E. 2.2.2

Selon l'art. 32 CO, les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (al. 1). Lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas

- 14/23 -

C/1919/2025 fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre (al. 2). Dans les autres cas, une cession de la créance ou une reprise de la dette est nécessaire en conformité des principes qui régissent ces actes (al. 3). Pour qu'un acte juridique fait par un représentant lie le représenté conformément à l'art. 32 al. 1 CO (représentation directe), deux conditions doivent être remplies : (1) Le représentant doit agir au nom du représenté. Il doit manifester (expressément ou tacitement) qu'il n'agit pas en son nom, mais en celui du représenté. L'existence d'un rapport de représentation est normalement établie lorsque telle était l'intention réelle du représenté (qui a voulu que le représentant agisse en son nom), du représentant (qui a voulu agir au nom du représenté) et du tiers (qui a voulu/accepté que le représentant signe l'acte juridique au nom du représenté). Si cette volonté (réelle et commune) ne peut être établie, l'existence du rapport de représentation doit être retenue si le tiers pouvait l'inférer du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance (art. 32 al. 2 CO). (2) Le représentant doit avoir le pouvoir de représenter. Il doit agir en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le représenté, c'est-à-dire en vertu d'une procuration (interne) (ATF 146 III 121 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Il convient de distinguer la représentation directe de la représentation dite indirecte; dans la première hypothèse, le représentant agit au nom et pour le compte du représenté avec la conséquence que les droits et obligations dérivant de l'acte accompli par le représentant passent

directement au représenté, alors que, dans la seconde, le représentant indirect conclut le contrat en son propre nom, mais avec l'intention d'en transférer ultérieurement les effets au représenté (CHAPPUIS, in CR CO I, 2021, n. 4 ad art. 32 CO). Il y a représentation indirecte lorsque le "représentant" agit en son propre nom, mais pour le compte d'autrui. La terminologie est trompeuse, car il ne s'agit en réalité pas de représentation. Lorsque l'acte n'est pas entrepris au nom du représenté, celui qui agit, nonobstant sa volonté d'intervenir pour le compte d'une autre personne, ne lie pas directement cette personne au tiers (sous réserve de l'indifférence du tiers, cf. art. 32 al. 2 CO in fine). L'acte entrepris en son propre nom, mais pour le compte d'autrui, n'engage que celui qui agit. Selon l'art. 32 al. 3 CO, les effets juridiques se déploient exclusivement entre le représentant indirect et le tiers, le représenté restant étranger au rapport, sous réserve soit d'une cession de créance (art. 164 COss), d'un transfert de droit (propriété, etc.) ou d'une reprise de dette ultérieurs (art. 175 CO ss), soit de la subrogation prévue par l'art. 401 CO (CHAPPUIS, op. cit., n. 22 ad art. 32 CO). Lorsque le représentant révèle à son cocontractant qu'il n'agit pas pour son propre compte, la distinction entre la représentation directe et indirecte peut s'avérer

- 15/23 -

C/1919/2025 délicate. Il y aura représentation directe si le représentant a manifesté son intention d'intervenir pour ou au nom d'un tiers, alors que si le représentant a seulement exprimé sa volonté d'intervenir pour le compte d'un tiers, mais en son propre nom, la représentation sera indirecte, à moins qu'il soit indifférent au tiers de traiter avec le représentant ou le représenté (art. 32 al. 2 CO in fine). Comme, l'expression "pour le compte d'un tiers" n'est pas forcément claire dans la pratique, elle doit être interprétée selon le principe de la confiance (ATF 126 III 59 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_496/2014 du 11 février 2015 consid. 3.2).

E. 2.2.3

Le contrat de mandat est celui par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis au mandant (art. 394 al. 1 CO). Lorsque le mandataire acquiert en son propre nom, pour le compte du mandant, des créances contre des tiers, ces créances deviennent la propriété du mandant dès que celui-ci a satisfait, de son côté, à ses diverses obligations envers le mandataire (art. 401 al. 1 CO). Le mandataire qui agit en son nom mais pour le compte d'autrui se trouve dans une relation de représentation indirecte avec le mandant. En ce cas, l'art. 401 al. 1 CO prévoit la cession légale des créances que le mandataire a acquises au profit du mandant. La situation du mandant n'est donc guère différente de celle qui serait la sienne si le mandataire avait agi comme un représentant direct. Ainsi, selon le Tribunal fédéral, le but de l'art. 401 al. 1 CO est de rapprocher autant que possible les effets de la représentation indirecte de ceux de la représentation directe. De manière générale, cette disposition permet de prendre en compte la réalité de l'implication économique du mandant dans les actes de son mandataire avec les tiers (WERRO, in CR CO I, 2021, n. 1 ad art. 401 CO et les références citées). L'application de l'art. 401 al. 1 CO suppose que : (i) le mandataire a agi comme représentant indirect du mandant (c-à-d qu'il a acquis des valeurs patrimoniales en son nom, mais pour le compte du mandant), (ii) le mandant a exécuté ses obligations envers le mandataire, (iii) le mandataire a acquis le bien ou la créance en cause dans l'exécution régulière de son mandat et (iv) l'on peut attribuer ce bien ou cette créance au mandant (WERRO, op. cit., n. 5 ss ad art. 401 CO).

E. 2.2.4

Aux termes de l'art. 425 al. 1 CO, le commissionnaire en matière de vente ou d'achat est celui qui se charge d'opérer en son propre nom, mais pour le compte du commettant, la vente ou l'achat de choses mobilières ou de papiers-valeurs, moyennant un droit de commission. Les règles du mandat sont en principe applicables au contrat de commission (art. 425 al. 2 CO). Le contrat de commission est un contrat de mandat, par lequel le commissionnaire (mandataire) s'engage, contre rémunération, à acheter ou à vendre des choses mobilières ou des papiers-valeurs en son propre nom mais pour le compte du

- 16/23 -

C/1919/2025 commettant (mandant). Le commissaire peut, dans la mesure où il a rempli ses obligations, requérir du commissionnaire la cession légale des créances acquises en application de l'art. 401 al. 1 CO (FLEGBO-BERNEY/VON PLANTA, in CR CO I, 2021, n. 1 et 6 ad art. 425 CO).

E. 2.2.5

Aux termes de l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique; le dol éventuel suffit (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_437/2020 du 29 décembre 2020 consid. 4.1). La tromperie peut résulter de l'affirmation de faits faux ou de la dissimulation de faits vrais; l'auteur du dol cause alors l'erreur dans laquelle l'autre partie se trouve (dol par commission). L'auteur peut également s'abstenir de détromper la victime déjà dans l'erreur, en gardant le silence sur un fait qu'il avait l'obligation de révéler d'après la loi, le contrat ou les règles de la bonne foi (dol par omission; arrêts du Tribunal fédéral 4A_62/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1). Dans le cadre de pourparlers contractuels, on admet qu'il existe un rapport de confiance qui oblige les parties à se renseigner l'une l'autre, de bonne foi, dans une certaine mesure, sur les faits qui sont de nature à influencer la décision de l'autre partie de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions. L'étendue du devoir d'information des parties dépend des circonstances du cas particulier, notamment de la nature du contrat, de la manière dont les pourparlers se sont déroulés, de même que des intentions et des connaissances des participants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_437/2020 précité loc. cit.). Il incombe à celui qui invoque un dol d'apporter la preuve qu'il y a eu tromperie et que celle-ci l'a déterminé à contracter (ATF 129 III 320; arrêt du Tribunal fédéral 4A_285/2017 du 3 avril 2018 consid. 6.1).

E. 2.3.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions du cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP sont réalisées, en tant que le recourant (i.e. le débiteur séquestré) est domicilié à l'étranger, qu'il existe des biens en Suisse appartenant au recourant et que la créance – fondée sur le contrat de garantie et sur le contrat conclu le 12 mai 2024 entre F_____/G_____ LTD et l'intimée – n'est pas garantie par gage et présente un lien suffisant avec la Suisse, les contrats précités prévoyant l'application du droit suisse ainsi que la compétence exclusive des tribunaux genevois, d'une part, et le diamant rose ayant été adjugé au recourant lors d'une vente aux enchères qui s'est tenue à Genève, d'autre part. Le recourant conteste en revanche que la créance ait été rendue suffisamment vraisemblable par l'intimée. Il soulève à cet égard plusieurs griefs qui seront examinés ci-après.

- 17/23 -

E. 2.3.2

Il ressort des pièces produites que l'intimée a confié le diamant rose à F_____/G_____
LTD en vue de sa mise en vente lors de la vente aux enchères qui s'est déroulée le 13 mai
2024. La veille de la vente aux enchères, l'intimée et F_____/G_____
LTD ont conclu un
contrat, aux termes duquel celle-ci s'est engagée à vendre le diamant rose au prix minimum
de 11'600'000 USD, avec la précision que la maison d'enchères agissait comme agent
exclusif ("exclusive agent") du vendeur pour la mise en vente du diamant rose le 13 mai
2024 et que le contrat de vente serait directement conclu entre le vendeur et l'acheteur. Le
même jour, F_____/G_____
LTD et le recourant ont conclu un contrat de garantie, aux
termes duquel celui-ci s'est engagé à acquérir le diamant rose au prix global de 11'750'500
USD – ce montant incluant le prix d'adjudication ainsi que les frais imputables à l'acheteur,
notamment la prime d'achat due à F_____/G_____
LTD ("Buyer's Premium") – si la
pierre précieuse n'était pas adjugée pour un prix supérieur lors de la vente aux enchères du
13 mai 2024. Sous réserve des modalités de paiement prévues à l'art. 10 du contrat de
garantie (le montant de 11'750'500 USD devant être versé en mains de F_____/G_____
LTD en trois tranches, payables les 12 juin, 12 juillet et 12 août 2024), l'art. 1 dudit contrat
renvoyait aux conditions de vente éditées par F_____/G_____
LTD. Selon l'art. 5 let. e
des conditions de vente, le coup de marteau du commissaire-priseur marquait l'acceptation
de l'enchère la plus élevée, ainsi que la conclusion d'un contrat de vente directement entre le
vendeur et l'acheteur – étant relevé que le recourant n'a pas demandé à connaître l'identité
du vendeur, manifestant par là qu'il lui était indifférent de traiter avec celui-ci ou avec
F_____/G_____
LTD. Les conclusions de vente stipulaient également que cette dernière
intervenait dans le cadre de la vente aux enchères en tant qu'agent du vendeur ("as agent of
the seller") – étant précisé à cet égard que le terme anglais "agent" peut être traduit en
français comme "agent", "mandataire", "intermédiaire ou encore "représentant" (cf.
<https://www.linguee.fr/anglais-francais/traduction/agent.html>). Il n'est pas contesté que lors
de la vente aux enchères du 13 mai 2024, le diamant rose a été adjugé au recourant pour le
prix de 10'000'000 USD, aucune enchère supérieure n'ayant été formulée.

E. 2.3.3

Au vu de la teneur des contrats litigieux et des conditions de vente applicables au contrat de
garantie, telle que rappelée supra, le Tribunal a retenu à juste titre que l'intimée avait rendu
vraisemblable que l'adjudication du diamant au recourant, lors des enchères du 13 mai
2024, avait entraîné la conclusion d'un contrat de vente entre ce dernier (i.e. l'acheteur du
diamant rose) et l'intimée (i.e. le vendeur du diamant rose) pour un prix de 11'600'000 USD.
Les conditions de vente stipulaient en effet que F_____/G_____
LTD n'intervenait pas en
tant que partie venderesse, mais en tant que représentante de celle-ci, étant relevé que le rôle
d'intermédiaire de la maison d'enchères ressort également des courriels

- 18/23 -

C/1919/2025 échangés entre le recourant et I_____ du 9 au 12 mai 2024 – le précité ayant
souligné que F_____/G_____
LTD devait reverser une part importante du prix de vente
au vendeur, d'une part, et proposé d'intervenir auprès de ce dernier pour le convaincre de
réduire sa part sur la plus-value (i.e. le produit de la vente dépassant 10'000'000 USD) afin
d'augmenter celle du recourant, d'autre part. Le recourant pouvait ainsi inférer des
circonstances que la maison d'enchères n'avait pas l'intention de se lier personnellement par

un contrat de vente, mais uniquement – dans l'hypothèse où le diamant rose était adjugé au recourant lors des enchères du 13 mai 2024 – de permettre à l'intimée de conclure le contrat de vente directement avec lui. Au stade de la procédure d'opposition au séquestre, il importe peu de savoir si F_____/G_____ LTD a agi comme représentante directe ou indirecte du vendeur, la créance de l'intimée ayant été rendue vraisemblable dans cette dernière hypothèse également. A teneur de l'accord conclu le 12 mai 2024, F_____/G_____ LTD s'est en effet obligée envers l'intimée à vendre le diamant rose au prix minimum de 11'600'000 USD, moyennant paiement d'une commission de 30% sur le prix d'adjudication dépassant ce montant. La pierre précieuse ayant été adjugée au recourant pour un prix de 10'000'000 USD, l'intimée n'était pas tenue de verser une commission à F_____/G_____ LTD et n'avait pas d'autre obligation à satisfaire envers celle-ci. Il est dès lors vraisemblable que toute créance dont F_____/G_____ LTD serait devenue titulaire envers le recourant – en exécution de son obligation de vendre le diamant rose au prix minimum garanti – a légalement été cédée à l'intimée, en application de l'art. 401 al. 1 CO, que l'accord conclu le 12 mai 2024 soit qualifié de contrat de mandat (art. 394 ss CO) ou de contrat de commission (art. 425 ss CO). Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que F_____/G_____ LTD n'a pas signé le contrat de garantie dans l'intérêt économique exclusif de l'intimée, mais également dans le sien propre, ne suffit pas à remettre en cause cette appréciation. Il en va de même de la situation financière délicate à laquelle la maison d'enchères serait confrontée depuis 2023 selon certains articles parus dans la presse spécialisée. C'est par ailleurs en vain que le recourant reproche à F_____/G_____ LTD de lui avoir "dissimulé" le "profit" de 150'500 USD qu'elle aurait réussi "à s'arroger grâce au jeu de deux relations contractuelles distinctes, conclues avec deux parties distinctes". Il était en effet clairement stipulé dans le contrat de garantie que le prix global de 11'750'500 USD ("all-in- price") incluait le prix d'adjudication, mais également les frais imputables à l'acheteur, notamment la prime d'achat due à la maison d'enchères, ce qui explique la différence de 150'500 USD entre le montant de la garantie fournie par le recourant (11'750'500 USD) et le prix de vente minimum garanti (11'600'000 USD). Le recourant n'ignorait donc pas que le montant de sa garantie incluait une prime d'achat en faveur de F_____/G_____ LTD, ce qui ressort également des tableaux estimatifs que I_____ lui a transmis peu avant la vente aux enchères du

- 19/23 -

C/1919/2025 13 mai 2024. Au surplus, le fait que le recourant n'a pas payé le prix du diamant rose en mains de F_____/G_____ LTD ne permet pas de retenir que l'accord du 12 mai 2024 conclu entre cette dernière et l'intimée serait "nul et non avenue", ce d'autant qu'à teneur des pièces versées au dossier et des écritures de l'intimée, tant F_____/G_____ LTD que cette dernière s'estiment toujours liées par cet accord.

E. 2.3.4

Finalement, c'est en vain que le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu, au stade la vraisemblance, qu'il était fondé à invalider le contrat de garantie pour dol, compte tenu de la tromperie dont il estimait avoir été victime. Il n'est pas contesté que le recourant est un homme d'affaires et un collectionneur passionné de montres et de pierres précieuses, au fait des tendances du marché et en contact régulier avec les maisons d'enchères internationales. Avant de signer le contrat de garantie, le recourant a pris le soin d'adresser plusieurs questions et remarques à I_____ – pour mieux cerner les enjeux de la vente aux enchères du diamant rose et la portée de son engagement comme tiers garant –, d'examiner

en personne la pierre précieuse à la salle de ventes et de soumettre le contrat de garantie à son avocat. Il ne ressort pas du dossier que F_____/G_____ LTD lui aurait dissimulé des informations importantes quant à la valeur du diamant rose, ni qu'elle aurait cherché à le tromper en lui assurant que la pierre précieuse avait suscité un vif intérêt auprès d'enchérisseurs potentiels. Il ressort au contraire de ses échanges avec I_____ que le recourant a insisté pour intervenir comme tiers garant de la vente du diamant rose, qu'il a accepté de prendre le risque que celui-ci lui soit adjugé au prix minimum garanti de 11'600'000 USD et qu'il s'attendait à ce que le prix d'adjudication se situe dans la tranche basse ou moyenne de l'estimation du diamant rose faite par F_____/G_____ LTD. Il suit de là qu'au stade de la vraisemblance, il n'apparaît pas que le recourant aurait été victime d'un dol ou d'une erreur essentielle en concluant le contrat de garantie.

E. 2.3.5

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que la créance fondant le séquestre avait été rendue suffisamment vraisemblable par l'intimée. Le recours sera dès lors rejeté sur ce point.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal de ne pas avoir astreint l'intimée à fournir des sûretés à hauteur de 8'007'000 fr.

E. 3.1

En vertu de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers; le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés. Le droit fédéral règle les conditions et le contenu des sûretés prévues par l'art. 273 al. 1 LP. Le créancier séquestrant peut être astreint – tant par l'ordonnance elle-même (art. 274 al. 2 ch. 5 LP) qu'à un stade ultérieur – de fournir des sûretés

- 20/23 -

C/1919/2025 lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux (ATF 112 III 112 consid. 2a; 93 I 278 consid. 5a), ou que la créance a perdu de sa vraisemblance par rapport au moment où le séquestre a été autorisé (ATF 113 III 94 consid. 6 et les références). L'autorité de séquestre apprécie librement s'il se justifie d'imposer une garantie (ATF 112 III 112 consid. 2c).

Les sûretés de l'art. 273 al. 1 LP sont destinées à garantir la prétention en dommages-intérêts du débiteur (ou du tiers) qui découle de l'indisponibilité frappant ses biens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3.2 et l'arrêt cité). La responsabilité pour le dommage causé est une responsabilité causale légale. Elle présuppose que le séquestré ait subi un préjudice, que le séquestre fût illicite et qu'il y ait un rapport de causalité entre le séquestre et le dommage. Au nombre des éléments pertinents pour déterminer ce préjudice éventuel figurent, notamment, la durée prévisible du procès en validation de séquestre, ainsi que les intérêts – équivalant en principe à deux années – des emprunts que le débiteur (ou le tiers) a contractés pour pallier la privation de ses avoirs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2010 précité consid. 2.3.3 et les références citées). Il incombe au requérant de sûretés d'établir les éléments du dommage auquel l'expose l'indisponibilité de ses avoirs; l'indisponibilité des fonds placés sous mains de justice n'entraîne une obligation de réparer que si le débiteur (ou le tiers) subit un préjudice de ce chef; il en est ainsi, en particulier, lorsqu'il doit emprunter pour suppléer à l'indisponibilité

de ses fonds (arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 3.2.2; 5P.262/1995 du 19 septembre 1995 consid. 4c).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le séquestre a porté sur une centaine de montres se trouvant en mains de la succursale genevoise de F_____/G_____/LTD. Le recourant fait valoir que le séquestre l'empêcherait de vendre les "objets concernés" à une société américaine, ce qui lui causerait un dommage de 5'067'000 fr. Les pièces produites à cet égard – à savoir une capture d'écran du site internet de O_____/LLC, ainsi qu'un courriel de cette société avec l'estimation d'une vingtaine de montres – ne rendent toutefois nullement vraisemblable que le séquestre empêcherait le recourant de vendre sa collection de montres avec plus- value de façon à lui causer le préjudice allégué. Au surplus, le recourant n'établit pas que l'indisponibilité (éventuelle) des fonds séquestrés en mains de [la banque] M_____ lui occasionnerait un dommage particulier. En effet, il n'a pas allégué – ni a fortiori rendu vraisemblable – qu'il aurait été contraint d'emprunter de l'argent auprès de tiers pour pallier cette indisponibilité.

- 21/23 -

C/1919/2025 Dès lors, il n'y a pas lieu d'astreindre l'intimée à fournir des sûretés. Le recours sera également rejeté sur ce point.

E. 4

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 48 et 61 OELP), mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés partiellement avec l'avance de frais de 3'000 fr. fournie par ce dernier, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera condamné à verser le solde de 3'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Il sera également condamné à verser 6'000 fr., débours compris, à l'intimée, la TVA n'étant pas comprise au vu du siège de cette dernière à l'étranger (art. 84, 85 et 88 à 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 22/23 -

C/1919/2025

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 2 juin 2025 par A_____ contre le jugement OSQ/22/2025 rendu le 19 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1919/2025. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 6'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne A_____ à verser 3'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser 6'000 fr. à C_____ LTD à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Laura SESSA

- 23/23 -

C/1919/2025

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.